



DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

MAIRIE DE LE MOULE

SERVICE HYGIENE ET SALUBRITE PUBLIQUE

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT
INTERDICTION DE LA CONSOMMATION DE L'EAU
POTABLE SUR L'ENSEMBLE DES UNITES DE DISTRIBUTION
ALIMENTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LE
MOULE**

ARRETE N°2026/04/ /GLC/FP/AC/JM/KD

Le Maire de la commune de Le Moule,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L2212-2 et L2212-3 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles R.1321-26 à 30 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L.321-9 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité ;

VU le Courrier référencé DSS/SSEE/2026-78 de l'Agence Régionale de la Santé reçu le mardi 07 avril 2026 ;

CONSIDERANT une détection d'un important dépassement du paramètre de chlorates sur le réseau de l'Unité de Distribution de DESVARIEUX au Point de surveillance de l'école Laura FLESSEL, sur le réseau de l'UDI de LE MOULE au point de surveillance de la Mairie et sur le réseau de l'UDI de SAINTE-MARGUERITE au point de surveillance de l'EHPAD les Perles Grises, constituant un risque pour la santé des personnes ;

CONSIDERANT l'alerte donnée par l'Agence Régionale de la Santé ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les dispositions en matière de sécurité et de salubrité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1er : En raison d'un important dépassement du paramètre chlorates sur le réseau de l'UDI de DESVARIEUX au point de surveillance de l'école Laura FLESSEL, sur le réseau de l'UDI de LE MOULE au point de surveillance de la Mairie et sur le réseau de l'UDI de SAINTE-MARGUERITE au point de surveillance de l'EHPAD Les Perles Grises, la consommation de l'eau potable est interdite.

ARTICLE 2 : Un affichage provisoire d'interdiction sera placé à la mairie afin d'informer les administrés et les personnes sensibles de l'interdiction de consommation de l'eau (boisson, préparation des aliments, brossage des dents).

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès sa publication le 07 avril 2026 et prendront fin par arrêté levant l'interdiction.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 5 : Madame Le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame la Directrice des Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, affiché à la Mairie de Le Moule.

Fait à Le Moule, le 07 avril 2026

Le Maire,

